

CONDITIONS GENERALES AU NIVEAU DU QUANTITATIF/ESTIMATIF ET LE REALISE

Tout projet est étudié en général à partir d'un plan réalisé en interne à l'entreprise. Celui-ci nous est utile afin de quantifier au mieux les travaux à réaliser mais il va de soit qu'entre un projet étudié au bureau et le réalisé des modifications peuvent intervenir. Au niveau de la facturation des différences inférieures en + ou - de 2% par rapport au quantifié n'entraîneront pas de différence au niveau de la facturation, au delà ou en deçà des 2% de tolérance : la facturation sera ajustée au réel (sans tenir compte de la tolérance).

Pour les travaux estimés en forfait qui sont en général des travaux difficilement quantifiables en surfaces ou linéaires mais plutôt en somme de travail , si il n'y a de différences notables entre les travaux estimés et réalisés, la facturation sera faite comme prévue au devis. Si grosses différences en + ou en - au minimum de 10% , la facturation du forfait sera adaptée par un calcul en "règle de trois"

Tout travaux complémentaires dans le but d'améliorer le projet ou à votre demande ne pourront être réalisés qu'après validation d'un avenant au devis signé ou validé par mail .

CONDITIONS GENERALES POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Pour les travaux de fouilles à proximité ou susceptibles d'être à proximité des réseaux (EDF/GDF ,téléphone et eau) sur votre terrain, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sera à effectué par vos soins en Mairie dans le but d'avertir les gestionnaires de ces réseaux afin d'éviter tout accident lors des travaux (l'entreprise se dégagera de sa responsabilité en cas de dégats occasionnés sur des réseaux non conformes (présence de réseau non précisée, profondeurs non règlementaires, absence de filets avertisseurs,...)

Toutes découvertes fortuites en cours de travaux qui n'auraient pas pu être déceler à la phase devis nécessitant des travaux complémentaires ou des modifications du projet seront facturés en sus au temps passé ou après établissement d'un devis dans la mesure où ceux-ci sont chiffrables.

Par expérience ces découvertes concernent essentiellement la découverte de réseaux gênants, de fondations béton gênantes ou pas assez profondes dont le burinage fragiliserait l'ouvrage sans travaux complémentaires.

CONDITIONS GENERALES POUR LES EMPIERREMENTS

Pour des revêtements qui serait à réaliser à partir d'un empièrrement en place, nous exigeons à notre clientèle que celui-ci soit d'une épaisseur suffisante (minimum de 15cms de pierre compactée) une fois le réglage des pentes réalisé.

Le client devra nous avertir s'il à la connaissance de la présence de liserons, chardons, pissenlit ou autres adventices ayant la faculté de détériorer les futurs revêtements. Si l'entreprise n'est pas prévenue de la présence d'adventices, celle-ci se dégagera de toutes responsabilités.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'entreprise fera son offre avec une reprise intégrale du support en place ne tenant pas compte de l'empièrrement existant.

CONDITIONS GENERALES POUR LES BETONS

Les bétons sont fabriqués à partir de matériaux naturels (ciment , sable, gravier) .

Des phénomènes naturels techniquement inévitables liés aux conditions atmosphériques peuvent apparaître et provoquer des irrégularités d'aspect (micro-fissures non structurelles , efflorescences) .

Nous vous informons que cela n'altère en rien la qualité des matériaux .

De plus, après coulage du béton, un temps de "prise" est nécessaire. Pendant ce temps le béton ne doit subir aucune altération. Malheureusement, il se peut que des animaux laissent leurs empreintes dans le béton frais (chat, chien, oiseaux...), nous ne pouvons être tenues responsables de ces dommages.

CONDITIONS GENERALES POUR LES MATERIAUX EN PIERRE NATURELLE

Des différences de teinte ou d'aspect peuvent survenir entre les échantillons présentés et les marchandises livrées.

Les conditions climatiques peuvent provoquer des changements de couleur des produits. Des veines, pores et fissures microscopiques font partie intégrante de la pierre naturelle.

Pour toutes ces raisons, des variations de teinte, des changements de couleur dans le temps ou des aspects spécifiques de la pierre tels veines, pores et microfissures ne peuvent justifier le refus des produits livrés et/ou une demande de réduction de prix.

Spécificités de produits de notre gamme

Pour les pavés Kandla gris, il est possible que dans le temps, un certain pourcentage de pavés montre des taches beiges ou brunes. Il s'agit d'un phénomène naturel qui n'influence aucunement la qualité du produit. Après quelques périodes de gel, ce phénomène sera fortement réduit.

Pour les produits en granit et en schiste ardoisier (palis, piquets de vigne, ...), il est normal de la part de la présence d'oxyde de fer dans la pierre que celle-ci évolue avec des marbrures de rouille qui n'affecte en aucun cas la qualité de la pierre.

Des dalles avec bords droits peuvent parfois avoir des bords légèrement abimés. Ce phénomène n'est pas considéré comme une cause de réclamation.

Des produits d'une certaine longueur (bordures, palissades, marches d'escaliers, etc.) sont difficiles à fabriquer sans l'utilisation de produits de réparation à base de résine. Ces réparations de petites parties de la pierre sont courantes dans le monde de la pierre naturelle et ne peuvent justifier une réclamation.

Les dalles adoucies ou polies sont plus sensibles aux griffes. Nous conseillons d'utiliser des feutres de protection pour les pieds des meubles de jardin, les barbecues, etc...

CONDITIONS GENERALES POUR LES OUVRAGES EN BOIS : le bois est un materiau naturel

Les noeuds et le veinage naturel du bois :

Un arbre ne pousse pas droit comme une bougie. le veinage et le nombre de noeuds varient. Le noeuds qui adhèrent au moins à un endroit avec le bois ainsi que leur nombre ne constituent pas un défaut de qualité dans le domaine du bois de jardin.

Les coulures de résine

Le bois se modifie en volume et densité lors de son usinage. Chez les bois résineux, un phénomène survient : de la résine apparaît à la surface du bois. Cela est tout à fait normal et peut être nettoyé à l'aide d'une spatule et d'un peu d'essence de térébenthine.

Les moisissures et bleuissement

Spécialement en période de fortes chaleurs, le bois peut être sujet au bleuissement (champignons) en surface. Ces champignons ne détruisent cependant pas le bois et n'enlèvent rien à la résistance du bois. Lors de l'imprégnation, les champignons sont neutralisés. Les endroits touchés par le bleuissement apparaissent légèrement plus foncés après l'imprégnation. Lors du stockage du bois fraîchement imprégné, de légères taches de moisissures peuvent apparaître. Elles sont sans conséquence et peuvent être essuyées ou disparaissent d'elles-mêmes progressivement en plein air.

Le gonflement et le retrait : le bois travaille.

Comme beaucoup de matériaux naturels, les cellules de l'arbre contiennent de l'eau. Cette eau est diffusée ou absorbée en fonction de l'humidité de l'air et elle implique un changement de volume du bois. Le traitement par imprégnation autoclave sature le bois. En raison de sa structure, le bois subit un retrait pendant le séchage jusqu'à 8 % dans la largeur et à peine 0,3 % dans la longueur. Prenez-en compte lors de vos usinages.

Le bois Imprégné : Remontées dues aux sels

Lors du traitement par imprégnation autoclave, les sels de cuivre pénètrent profondément dans le bois et le protègent contre les insectes et moisissures. Les petites taches vertes et blanches à la surface du bois sont absolument sans conséquence. Elles sont des remontées de résine qui ont été colorées par les sels de cuivre.

La rugosité du bois

Nous prêtons attention lors du sciage, rabotage et fraisage du bois à ce que l'usinage soit fait dans les règles de l'art. Les fibres du bois qui sont à contre sens de l'usinage donnent cependant naissance à des endroits rugueux. Lors des coupes d'équerre et des fraisages de têtes rondes, de petites franges ne peuvent être évitées.

Les différences de coloration

Chaque arbre est unique. Après l'usinage, la forme, la coloration et le veinage correspondent encore à cet arbre. Lors du traitement en autoclave, la solution d'imprégnation est absorbée de manière différente selon la densité du bois. Il en résulte des différences de coloration qui s'estompent avec le temps.

Les fissures et gauchissements

En raison de la densité variable du bois et de sa structure caractéristique, le gonflement et le retrait du bois se manifestent de façon irrégulière. C'est pourquoi des fissures de séchage peuvent apparaître. Celles-ci n'affectent aucunement les propriétés statiques et la résistance mécanique du bois.

CONDITIONS GENERALES POUR LES ENROBES

L'entreprise pour une question de satisfaction "client" et de fidélité confie ses travaux d'enrobé au même partenaire depuis 2000. La mise en place d'un enrobé est une opération qui nécessite beaucoup de personnel organisé avec un temps restreint d'application, il est donc conseillé d'avoir une équipe faisant régulièrement ce type de travaux.

La contrainte de bien fermer l'enrobé le long des chainettes ce qui implique d'utiliser le cylindre et les plaques vibrantes peut engendrer un phénomène d'ébrèchement des bords. Le client ne pourra évoquer de remplacer les pavés pour ce phénomène, s'il le souhaite ces travaux de parachèvement seront facturés.

Il est également normal qu'au début l'eau de pluie ait des difficultés à s'écouler, avec le temps ce phénomène s'estompe une fois la pellicule grasse disparue.

Les applications étant manuelles, une tolérance pour les flashes sera acceptée dans la limite de 1.50 cms sous une règle de 3ml.

L'entreprise se réserve le droit de ne pas appliquer de l'enrobé si elle estime que les conditions météorologiques ne sont pas réunies (pluie, froid, vent, ...) pour assurer un résultat optimal. Une facturation pourra être exigée alors avec le poste "enrobé" qui serait en attente.

Pour une question de réduction des coûts, les applications d'enrobé se font par groupage de chantiers, ceci peut donc engendrer une attente pouvant atteindre 2 à 3 semaines. Si le client ne veut pas attendre, une plus-value sera exigée pour la prise en charge globale de frais qui ne sont plus répartis sur un ensemble des chantiers. Ce forfait est établi à 400 euros HT.

CONDITIONS GENERALES POUR LES ENDUITS

Pour des grandes surfaces, l'entreprise se garde le choix de sous-traiter les ravalements.

Pour les surfaces à problème (risques de fissurations), l'entreprise vous proposera de toiler avec une toile fibrée les surfaces à enduire. Ceci limitera les petites fissures, mais nous ne pouvons pas garantir l'apparition de grosses fissures si le support travaille. L'entreprise pour ce type de désagréments ne peut être mise en cause.

CONDITIONS GENERALES POUR LES AMENAGEMENTS EN LIMITE DE VOIES PUBLIQUES ET/OU UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.

*Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès du gestionnaire, généralement la commune. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dépend du type d'occupation de la voirie. Tout usager peut engager cette démarche : vous ou notre conducteur de travaux devra se charger de faire la demande : les coûts éventuels seront A VOTRE CHARGE.

CONDITIONS GENERALES POUR LES CLOTURES.

*Pour les clôtures, la déclaration préalable clôture est obligatoire et A VOTRE CHARGE :

- dans les communes ayant délibéré en faveur de l'instauration d'une demande préalable à l'édification d'une clôture,
- dans les secteurs sauvegardés au titre des monuments historiques,
- dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement (zone naturelle),
- dans les zones explicitement localisées dans le Plan Local d'Urbanisme.

La seule manière de savoir si l'installation d'une clôture est soumise à une telle demande d'autorisation de travaux est de

contacter la mairie du lieu d'implantation du projet (un simple appel téléphonique suffit).

Dans les faits, la dispense de déclaration de la construction d'une clôture reste très exceptionnelle.

Voir l'article R.421-12 du code de l'urbanisme imposant, sous les conditions exposées précédemment, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture suivant article. R.421-12.

*Les démarches pour obtenir l'autorisation d'édifier une clôture en limite de voie publique est A VOTRE CHARGE. Nous pouvons vous aider à monter le dossier, mais cette opération fera l'objet d'une facturation.

*En cas de réalisation des travaux suivi d'un refus de la mairie obligeant la dépose de la clôture, car vous n'avez pas effectué les démarches nécessaires vis à vis de la mairie pour l'obtention de l'autorisation, nous ne pourrions être tenu responsable si bien que les travaux réalisés seront redevables sans contestations pour le paiement.

CONDITIONS GENERALES POUR LES ENGAZONNEMENTS

*Pour les engazonnements, l'entreprise s'engage à une garantie de résultat.

-Limitée à 90% de la surface étant donné que la réussite de l'engazonnement incombe également au client par le respect des règles élémentaires d'entretien (arrosages réguliers et abondants environ 20l/m²/semaine, traitements si besoin, désherbage, ...) et à des facteurs de type Météo.

*L'entreprise effectuera, lors ou après la première tonte et/ou du désherbage sélectif, la reprise des zones mal-levées.

*Les travaux de parachèvement pour les 10% de surface non garantis (tolérance) si souhaités par le client seront FACTURABLES au temps passé

*L'entreprise ne garantit pas :

-Les travaux pour les reprises ou travaux de parachèvement pour les 10% de surface non garantis.

-Si l'entreprise n'a pas en charge la première tonte et/ou désherbage sélectif.

-Les dégâts naturels tels que : gél, grêle, intempéries, inondations, sécheresse.

-Les dégâts dus aux gibiers, bétail ou vandalisme.

-En cas d'invasion de mauvaises herbes, maladies ou ravageurs.

-En cas de sol infecté par des produits nocifs, toxiques, chimiques.

-Les semences fournies par le client.

-Dans le cas de semis dans des zones où l'entreprise sait pertinemment qu'il y aura des problèmes de levée :

-zones de sécheresses permanentes tels que pieds de mûr, le long des bordures, sous-bois, pied d'arbres, talus non exposé aux pluies, ...

-zones à l'humidité excessive et permanente.

-terres trop acides.

-En cas d'apparition de cailloux après lessivage du terrain.

-En cas de non paiement de l'intégralité du poste engazonnement.

CONDITIONS GENERALES POUR LES RACCORDS GAZON

Ces raccords sont en règle générale de petites surfaces dont la réussite peut-être aléatoire en fonction de la saison ou ceux-ci sont réalisés, des conditions météorologiques, du suivi du client voire d'autres facteurs qui font que l'entreprise n'assure pas de garantie de résultat sur ce type de prestation.

Pour les éventuels travaux de parachèvement qui pourrait être nécessaire (désherbage, arrosage, regarnissage, fertilisation , ...) ceux-ci sont à la charge du client. Celui-ci peut faire appel à nos services en sachant que la prestation sera facturée.

CONDITIONS GENERALES POUR LES PLANTATIONS

*Les plantations sont garanties un an maximum avec constat de reprise effectué courant juin, après les plantations, entre le client et l'entreprise sur les lieux de la plantation. Après ce constat, la réussite et la pérennité des végétaux incombe au client par le respect des règles élémentaires d'entretien (arrosages réguliers et abondants environ 50l/m²/semaine pour les arbustes et environ 100 l/m²/semaine pour les arbres, traitements si besoin, binage et désherbage, ...).

-Fixation du RDV à votre charge.

-Si pas de constat, les végétaux seront considérés comme repris.

*L'entreprise remplacera les végétaux morts :

-avec main d'oeuvre à la période lui semblant le plus propice pour des remplacements conséquents (plus de 2 heures de main d'oeuvre).

-sans main d'oeuvre, effectué par le client dans le cas de faibles pertes, avec échange des plantes mortes à la pépinière en période de vente.

*L'entreprise ne garantit pas :

-Les dégâts naturels tels que : gél, grêle, intempéries, inondations, sécheresse.

-Les dégâts dus aux gibiers, bétail ou vandalisme.

-En cas d'invasion de mauvaises herbes, maladies ou ravageurs.

-En cas de sol infecté par des produits nocifs, toxiques, chimiques.

-Les végétaux ou les semences fournies par le client.

-Les transplantations.

-Les plantations de plus de 5 m de hauteur ainsi que des sujets uniques.

-Dans le cas où, contre l'avis de l'entreprise, le client imposerait des végétaux ne convenant pas au terrain, à l'exposition ou à la zone climatique.

-En cas de non paiement de l'intégralité du poste plantation.

*Les plantes vivaces sont garanties qu'à partir de 25% de perte. En dessous de 25%, le taux de mortalité est considéré normal.



AURA ASSURANCES
BP 40125
22 AVENUE D-HELMSTEDT
35500 VITRE
Tél : 02 99 74 00 60 (coût d'un appel local)

SARL JC DESILES
LIEU DIT PENLIEVRE
35150 AMANLIS

Vos références

N° client / identifiant internet : 48718380
N° souscripteur : 10807815N
N° contrat : 108078150001

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE

Atteste que SARL JC DESILES - n° SIRET : 33168997600016 - LIEU DIT PENLIEVRE 35150 AMANLIS est titulaire d'un contrat d'assurance n° 10807815N-0001 à effet du **01/01/2021** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2021** au **31/12/2021**.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

V.R.D

- V.R.D. (Voiries et Réseaux Divers)

Réalisation de réseaux de canalisations, de systèmes d'assainissement autonome, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de voiries, de poteaux et clôtures.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

Cette activité comprend la pose de revêtement de sol pour les aires de jeux extérieurs et les sols sportifs extérieurs.

Elle comprend la réalisation de jardins, d'espaces verts et d'aménagements paysagers :

- pose de bordures, de dallages, de pavages,
- maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins,
- installation d'équipements, tels que mobilier urbain et jeux,
- éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires.



N° souscripteur : 10807815N

Cette activité ne comprend pas la réalisation de drainage agricole et d'irrigation.

MAÇON

- Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure de 2,5 mètres, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage (y compris dallage industriel),
- chape,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts) excluant pieux, micropieux, barrettes, parois moulées, palplanches et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux de :

- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (hors cuvelage),
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition, VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons) à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, (y compris étanchéité lorsque ces matériaux ne sont pas immergés),
- calfeutrement de joints.

Et les travaux **maçonnés** suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Cette activité comprend :

- la réalisation de maçonnerie de piscines à destination des particuliers, à l'exclusion de l'étanchéité,
- les travaux d'étanchéité en toiture terrasse limitée à 200 m² par chantier,
- la mise en œuvre, sans modification et selon plan de pose détaillé du fabricant, de fermettes industrialisées en bois traité, assemblées par connecteurs métalliques.

MENUISIER EXTÉRIEUR

- Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le



N° souscripteur : 10807815N

matériau utilisé, y compris **les vérandas et les verrières à l'exclusion des fenêtres de toit, des façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture et d'éléments de charpente,
- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- traitement préventif des bois,
- création/aménagement de stands.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

Vous bénéficiez également du ou des packs(s) suivant(s) :

FILIÈRE PAYSAGISTE

Vous êtes paysagiste et vous réalisez les activités suivantes :

FILIÈRE PAYSAGISTE

Vous êtes paysagiste et vous réalisez les activités suivantes :

- Travaux de création de jardins et d'espaces verts, limités aux travaux ci-dessous :
 - terrassement nécessaire à l'aménagement extérieur, pose de bordures et de bordurettes, pose de dallage ou pavages,
 - construction d'ouvrages de maçonnerie décorative en pierre, brique ou béton, tels que murets, emmarchement de jardins, petit bassin d'ornement,
 - pose de clôtures diverses en bois, béton ou métalliques, pergolas utilisées dans les aménagements d'espaces verts,
 - installation d'équipements type mobilier urbain, jeux de plein air à l'exclusion de leurs revêtements,
 - installation de systèmes d'arrosage y compris intégré et drainage, collecte des eaux de ruissellement à l'exclusion des terres agricoles,
 - réalisation de la partie végétale des toitures, des façades et terrasses jardins (TTJ) sans réalisation ou sous-traitance de l'étanchéité,
 - circulations piétonnières ou carrossables, stabilisées ou revêtues,
 - éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :

- parois structurellement autonomes soutenant les terres, y compris en gabion et enrochement non lié, sur une hauteur maximale de 1,5 mètre.

Ne sont pas compris :

- les travaux d'étanchéité des toitures terrasses,
- la réalisation de piscines.



N° souscripteur : 10807815N

- Entretien régulier de parcs et jardins : la tonte, l'arrosage, la taille, l'élagage, le fauchage.
- Plantation des végétaux.
- Producteur de plants.
- Reboiseur.
- Paysagiste d'intérieur.
- Le broyage et le compostage des déchets verts.

autre(s) activité(s) ou activité(s) spécifiques(s) : **ACTIVITE AUTRE REALISATION DE CARPORTS**

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.**
- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.**
- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.



N° souscripteur : 10807815N

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*Ces recommandations professionnelles «Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012» sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr*).
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com*),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



N° souscripteur : 10807815N

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. • Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances. • En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
<p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	



N° souscripteur : 10807815N

**3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la Nomenclature FFA : 10 000 000 € par sinistre • Pour les autres domaines d'activités : 6 000 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 7 pages.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

Pour la Caisse Locale, par délégation :
 le Directeur Général de la Caisse Régionale,
 Le Directeur Général,



Bernard VEBER





ENTREPRISE

ATTESTATION
L'ASSURANCE MMA PRO-PME
Activités d'entretien des espaces cultivés ou végétalisés

SARL AURA ASSURANCES

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07010470 www.orias.fr
32 RUE DU DOCTEUR ROUX
35150 JANZE
Tél 0299740060 - Fax 0299470241
agence.mma.fr/janze/
mma.paysdevitre@mma.fr
Lundi 9H-12H30 14H-17H Mardi à Vendredi
9H-12H30 14H-18H - Samedi 9H-12H

SARL DESILES JARDINS ENTRETIEN

LIEU DIT PENLIEVRE
35150 AMANLIS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que l'entreprise SARL DESILES JARDINS ENTRETIEN

- a souscrit l'assurance MMA PRO-PME, contrat n° 128421203 T
- pour l'activité suivante :
Entretien de plantes ornementales

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles (HORS USA et/ou CANADA).

Ce contrat garantit sa responsabilité civile liées aux activités professionnelle(s) mentionnée(s) ci-dessus, aux clauses et conditions du contrat auxquelles elles se réfèrent.

Cette attestation, valable pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait le 03/09/2020
à JANZE

L'Assureur,



SARL AURA ASSURANCES (L.MAUDIEU L.LE GUEHENNEC N.SESBOUE)
Capital social 428 272 euros - RCS RENNES 440160240 - Siège social : 22-24 AVENUE D'HELMSTEDT 35501 VITRE CEDEX

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie

Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174